



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 32-2025-
portant extension du périmètre et modification des statuts
du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)**

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 32-2025-07-04-00006

LE PRÉFET DU LOT ET GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5211-18 relatif à la modification de périmètre et l'article L.5211-20 relatif à la modification des statuts ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 2019 modifié et portant création du SYGRAL ;

VU la délibération du 13 février 2025 du conseil communautaire de la communauté de d'Agglomération d'Agen, sollicitant l'adhésion au SYGRAL ;

VU la délibération du 2 décembre 2024 du comité syndical du SYGRAL approuvant l'extension du périmètre du syndicat au bassin versant de l'Auroue et l'adhésion d'une nouvelle communauté d'agglomération et approuvant la modification des statuts du syndicat, notifiée aux membres le 19 décembre 2024 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération et de communes membres du SYGRAL consultés sur l'extension de périmètre et la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération d'Agen approuvant son adhésion au SYGRAL ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SYGRAL a émis un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat et à la modification de ses statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'Agglomération d'Agen est autorisée à adhérer au SYGRAL pour le territoire de ses communes concernées par le bassin versant de l'Auroue.

ARTICLE 2 :

Le SYGRAL est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le secrétaire général du Lot et Garonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens, Madame la directrice départementale des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SYGRAL, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président de l'Agglomération d'Agen, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, du Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot et Garonne et de la Haute-Garonne.

Montauban, le 06 MAI 2025

P/ Le préfet,
Le sous-préfet

Pierre BRESSOLLES

Toulouse, le 27 JUN 2025

Le préfet, Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,


Serge JACOB

Agen, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Cédric BOUET

Auch, le - 4 JUIL. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Tarbes, le Cédric KARI-HERKNER

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Nathalie
GUILLOT-JUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

STATUTS

Préambule :

A l'issue d'une étude de gouvernance portant sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (*GEMAPI*) et en application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le **Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)** a été constitué au 1^{er} janvier 2020 par fusion-dissolution des cinq structures gestionnaires de cours d'eau qui intervenaient jusqu'alors sur une partie des bassins versants de l'Arrats, de la Sère et de la Gimone ; nouveau syndicat mixte interdépartemental auquel ont adhéré les 10 intercommunalités concernées par son périmètre de fusion, par transfert de compétence sur 5 bassins versants.

En novembre 2021, conformément à la procédure de constitution prévue en 2 étapes (« FUSION » puis « EXTENSION »), le SYGRAL a étendu son périmètre aux 4 bassins versants compris entre les vallées de la Gimone et de la Save, avec intégration de 3 nouvelles intercommunalités membres.

En août 2024, il a procédé à une seconde extension de son périmètre, en intégrant à sa demande, la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, pour la partie de ses communes membres situées en tête de bassin versant de la Gimone et de l'Arrats, dans le Département des Hautes-Pyrénées.

L'adhésion de ce nouveau membre a permis au syndicat de couvrir désormais l'intégralité spatiale de ces 2 grandes vallées qui structurent le territoire d'intervention du SYGRAL.

Aujourd'hui, par délibération en date du 2 décembre 2024 et en concertation avec les intercommunalités concernées par le bassin versant de l'Auroue, le SYGRAL projette d'étendre son périmètre à cette nouvelle vallée afin d'apporter une meilleure cohérence et opérationnalité à l'exercice de la compétence GEMAPI.

A l'issue de cette procédure administrative de modification statutaire, la composition, le périmètre et l'organisation du SYGRAL seront donc arrêtés comme suit :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est constitué un **syndicat mixte fermé « à la carte »** qui est composé des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes désignées ci-après, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre d'intervention du syndicat tel que précisé ci-dessous :

POUR LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :

- **La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :**

Pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac et Vigueron

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**

Pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin, Mansonville et Saint-Michel

Pour une partie seulement du territoire des communes : Auvillar (90%), Donzac (41%), Dunes (95%), Espalais (14%), Merles (58%), Saint-Antoine (95%), Saint-Cirice (72%), Saint-Loup (42%) et Sistels (60%)

- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**

Pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain et Saint-Arroumex ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus (82%), Castelmayran (97%), Castelsarrasin (5%), Cordes-Tolosannes (61%), Saint-Aignan (92%) et Saint-Nicolas-de-la-Grave (32%).

- **La Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne :**

Pour la totalité du territoire des communes : Beaupuy, Bouillac, Comberouger, Savenès et Saint-Sardos,

Pour une partie seulement du territoire des communes : Aucamville (97%), Bourret (86%), Mas-Grenier (94%) et Verdun-sur-Garonne (58%).

POUR LE DÉPARTEMENT DU GERS :

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**

Pour la totalité du territoire de la commune : Augnax ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnaud-Barbarens (94%), Crastes (23%), Nougroulet (21%), Puycasquier (99%) et Tourrenquets (16%)

- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**

Pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bajonnette, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, L'Isle-Bouzon, Magnas, Mansempuy, Maravat, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Cricq, Sainte-Gemme, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Léonard, Saint-Orens, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Encausse (74%) et Monbrun (39%)

- **La Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone :**

Pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Sainte-Marie, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan (78%), Giscaro (95%), Lahas (66%), Lussan (93%), Marsan (85%), Maurens (84%), Simorre (94%) et Villefranche d'Astarac (67%).

- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**

Pour la totalité du territoire de la commune : Cadeilhan, Castet-Arrouy, Miradoux, Peyrecave, Pliex et Taybosc,

Pour une partie seulement du territoire des communes : Brugnens (37%), Castelnaud-d'Arbieu (26%), Céran (5%), Flamarens (95%), Gimbrède (82%), Goutz (84%), Lectoure (41%), Miramont-Latour (2%), Pis (15%), Saint-Avit Frandat (5%), Sainte-Mère (87%), Sempesserre (7%) et Urdens (19%)

- **La Communauté de communes Val de Gers :**

Pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan, Monties et Sère,

Pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède (59%), Bellegarde-Adoullins (87%), Bézues-Bajon (66%), Chélan (4%), Cap d'Astarac (95%) [commune nouvelle issue de l'union, au 01/01/2025, des communes de Cabas-Loumasses, Monbardon, Sarcos et Saint-Blancard] ; Hauliès (69%), Masseube (7%), Monferran-Plaves (54%), Mont-d'Astarac (76%), Pouy-Loubrin (%), Tachoire (94%) et Traversères (52%).

- **La Communauté de communes du Savès :**

Pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril (34%), Gaujac (51%), Montamat (4%), Polastron (86%), Sabaillan (8%) et Saint-Soulan (42%).

- **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy (24%), Frégouville (3%), Monferran-Savès (32%) et Razengues (81%).

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE :

- **La Communauté de communes des Hauts-Tolosans :**

Pour la totalité du territoire des communes : Belleserre, Brignemont, Cabanac-Séguenville, Cadours, Cox, Drudas, Launac, Laréole, Lagraulhet-Saint-Nicolas, Le Burgaud, Saint-Cézert, Pelleport et Puysegur ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Caubiac (69%), Larra (10%), Le Grès (82%) et Thil (45%).

- **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Boulogne-sur-Gesse (28%), Gensac-de-Boulogne (26%), Nénigan (22%), Péguilhan (7%), Puymaurin (6%) et Saint-Loup-en-Comminges (14%).

POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES :

- **La Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac :**

Pour la totalité du territoire des communes : Casterets, Thermes-Magnoac ;

Pour une partie seulement du territoire des communes : Betbèze (82%), Lalanne (87%), Pouy (16%), Sariac-Magnoac (31%) et Villemur (46%).

POUR LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE :

- **La Communauté d'agglomération d'Agen :**

Pour une partie seulement du territoire des communes : Caudecoste (19%), Cuq (43%), Saint-Nicolas-de-la-Balermie (19%) et Saint-Sixte (66%).

Au total, cette composition représente **15 intercommunalités membres** du SYGRAL, pour **233 communes** concernées par tout ou partie de leur territoire, réparties sur **5 départements** et **2 régions**.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Ce syndicat mixte fermé prend la dénomination de « **Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne** » (*dont l'acronyme est « SYGRAL »*), ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE ET CHAMP D'ACTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement comprises dans les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du ruisseau de Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud, représentant une **superficie globale** de près de **2 340 km²**.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 4 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, en concertation avec ses intercommunalités membres, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion (PPG) des différents bassins versants du territoire.

5-1 / Compétences obligatoires :

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce les items **1°**, **2°** et **8°** de la compétence « **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** » (définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) par la réalisation d'études, de travaux d'intérêt général, d'acquisitions foncières, d'actions d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Auroue, de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du ruisseau de Saint-Michel, de la Gimone, de la Tessonne, du Lambon, de la Nadesse et du Marguestaud ;
- **Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- **Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat est amené à intervenir prioritairement sur les **cours d'eau classés « masses d'eau rivière »** au titre du SDAGE Adour-Garonne, compris dans son périmètre (listés en annexe 3), représentant un **linéaire global de 848 km**.

5-2 / Compétence optionnelle :

De manière optionnelle, le syndicat réalise pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de Communes membres qui adhèrent à cette carte, des études, des travaux, des mesures de contrôle ainsi que des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- **Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du Code de l'Environnement, en tenant compte de l'évolution réglementaire relative aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques.

5-3 / Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :

- **Adhésion**

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres.

Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

- **Retrait**

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICE AUPRÈS DE TIERS

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non-membre.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Ce mandat expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical, à l'occasion du renouvellement général des mandats locaux.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% Surface de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	0,6
% Population DGF de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	0,4

Le critère « **Surface de l'EPCI-FP** » est théoriquement immuable et proportionnel à la superficie des bassins versants inclus dans le périmètre du syndicat.

Il peut toutefois être actualisé en cas de modification de périmètre qui intégrerait tout ou partie d'une ou de plusieurs nouvelles communes d'une EPCI-FP déjà membre du syndicat.

Le critère « **Population DGF** » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

Il peut toutefois être actualisé en cas de modification de périmètre qui intégrerait tout ou partie d'une ou de plusieurs nouvelles communes d'une EPCI-FP déjà membre du syndicat, modifiant à la hausse le nombre de ses représentants.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants représentant chaque intercommunalité membre au sein du Comité syndical, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

7-2 / Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin.

Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : COMITÉS OPÉRATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographiquement cohérent, correspondant à des secteurs géographiques.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle.

Ils sont composés d'élus communautaires et d'élus communaux désignés par leur EPCI-FP de rattachement. Peuvent leur être associé tout autre acteur ou personne-ressource du bassin versant concerné.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

10-1 / Contributions des membres

- **Bloc de compétences obligatoires :**

Pour l'exercice du bloc de compétences obligatoires (article 5.1), la contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
% Superficie des EPCI-FP membres , pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat.	0,6
% Population DGF rapportée des membres , pour les communes comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat,	0,4

Pour le calcul des contributions des membres, le critère « **Population DGF** » sera actualisée annuellement selon les données officielles de l'INSEE fournies par la Direction Générales des Collectivités Locales (DGCL), sur la base de l'année référence N-1.

- **Compétence optionnelle**

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° de l'article L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres concernés est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

10-2 / Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les frais d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

10-3 / Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les aides accordées par des structures associatives environnementales,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

10-4 / Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor du Service de gestion comptable (SGC) d'Auch.

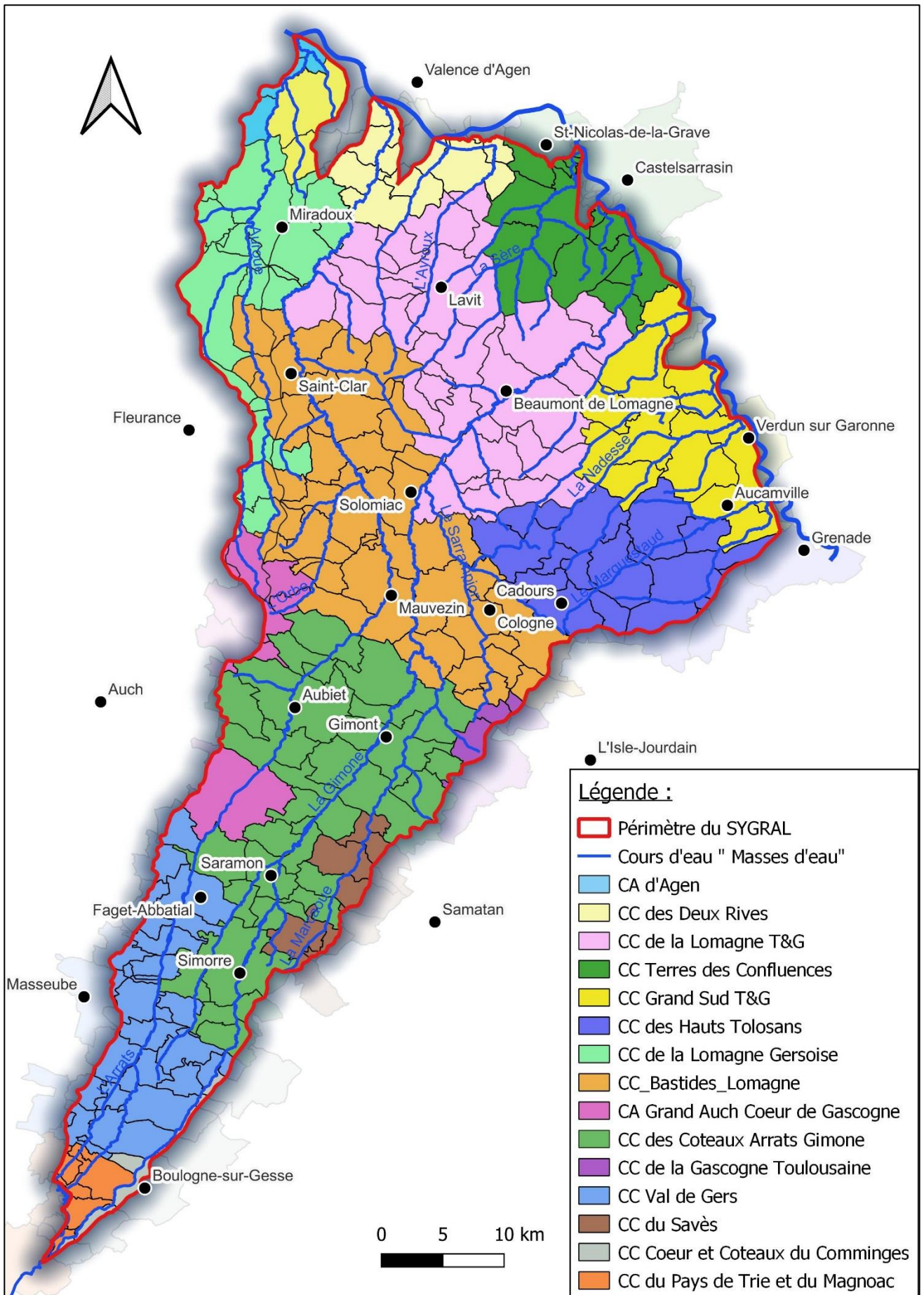
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1 : Composition des membres du comité syndical

Département	EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Tarn-et-Garonne	Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
	Communauté de communes des Deux Rives	2	2
	Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
	Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne	3	3
Gers	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
	Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
	Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	2	2
	Communauté de communes Val de Gers	2	2
	Communauté de communes du Savès	1	1
	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Haute-Garonne	Communauté de communes des Hauts Tolosans	3	3
	Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	1	1
Hautes-Pyrénées	Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac	1	1
Lot-et-Garonne	Communauté d'agglomération d'Agen	1	1
TOTAL :		36	36

ANNEXE 2 : Périmètre du SYGRAL



ANNEXE 3 : Masses d'eau « rivière » comprises dans le périmètre du SYGRAL

(source : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne – [SIE Adour Garonne](#))

Bassin versant	Masse d'eau « rivière »	Code Masse d'eau	Linéaire du cours d'eau masse d'eau (km)
Auroue	L'Auroue	FRFR214	62
	Ruisseau du Rat	FRFRR214 2	6
	La Petite Auroue	FRFRR214 3	9
	Ruisseau de Métau	FRFRR214 4	10
	Ruisseau de Lesquère	FRFRR214 5	9
	Ruisseau de Rioucot	FRFRR214 6	5
	Sous-total :		
Arrats	L'Arrats, du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne	FRFR213A	118
	L'Arrats de sa source au barrage-réservoir de l'Astarac	FRFR213B	10
	L'Arrats de Devant	FRFRL7 1	12
	L'Orbe	FRFR616	16
	Ruisseau de Lourbat	FRFRR616 1	7
	La Lavassère	FRFRR213A 5	7
	Ruisseau du Gélon	FRFRR213A 6	8
	Le Campunau	FRFRR213A 7	8
	Ruisseau de Daignan	FRFRR213A 8	5
Sous-total :			191 km
Ayroux	L'Ayroux	FRFRR300C 2	26
	Le Cameson	FRFRR300C 5	23
	Sous-total :		
Sère	La Sère	FRFRL41 1	11
	La Sère, du barrage de Gensac-Lavit au confluent de la Garonne	FRFR640	18
	Ruisseau de Cézone	FRFRR640 1	9
	Ruisseau du Gat	FRFRR640 2	8
	Ruisseau des Aubergès	FRFRR640 3	7
	Ruisseau des Tistets	FRFRR640 4	8
	Le Rieutord	FRFRR640 5	11
Sous-total :			72 km
Ruisseau de St-Michel	Ruisseau de Saint-Michel	FRFRR296A 7	7
Sous-total :			7 km
Gimone	La Gimone, de sa source à la retenue de Lunax	FRFR210B	12
	La Gimone, du barrage de Lunax au confluent de la Marcaoue	FRFR210A	55
	La Gimone, du confluent de la Marcaoue au confluent de la Garonne	FRFR211	62
	Le Brounan	FRFRR211 1	9
	La Baysole	FRFRR211 2	10
	Ruisseau de Caravèche	FRFRR211 3	5
	Le Riou Grand	FRFRR211 4	7
	Le Sarrampion	FRFR612	25
	Ruisseau du Pest	FRFR613	10
	Ruisseau du Junau	FRFRR613 1	7
	La Marcaoue, du confluent du Bezian au confluent de la Gimone	FRFR614	18

Gimone	La Marcaoue	FRFRR614 1	17
	Ruisseau de Lahas	FRFRR614 2	5
	Ruisseau d'En Béjon	FRFRR614 3	5
	La Bergone	FRFRR210A 1	6
	La Lauze	FRFR603	22
<i>Sous-total :</i>			<i>275 km</i>
Tessonne	Ruisseau de Tessonne	FRFRR296A 4	21
	<i>Sous-total :</i>		
Lambon	Le Lambon	FRFR611	25
	Ruisseau de St-Jean	FRFRR611 1	9
	<i>Sous-total :</i>		
Nadesse	Ruisseau de Nadesse	FRFR610	23
	Ruisseau de Dère	FRFRR610 1	15
	Ruisseau de Pontarras	FRFRR610 2	11
	<i>Sous-total :</i>		
Marguestaud	Ruisseau de Marguestaud	FRFR832	22
	Ruisseau de St-Pierre	FRFR831	20
	Ruisseau de Sécourieu	FRFRR609 4	7
	<i>Sous-total :</i>		
LINEAIRE TOTAL MASSES D'EAU « RIVIERE » :			848 km